

*A vote was then taken by show of hands.  
The proposal was not adopted.*

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The French representative proposes that the question be only considered on Saturday.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I think, Mr. President, that the wisest course would be for you to convene us yourself if, after what Mr. Bunche has said, you consider that a meeting might be useful.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Does that meet with general approval?

As there is no objection, I shall adopt that course.

*The meeting rose at 11 p.m.*

### THREE HUNDRED AND SEVENTY-EIGHTH MEETING

*Held in private at the Palais de Chaillot,  
Paris, on Tuesday,  
9 November 1948, at 3 p.m.*

*President: Dr. J. ARCE (Argentina).*

*Present:* The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

#### 5. Official Communiqué

In accordance with rule 55 of the provisional rules of procedure of the Security Council, the following *communiqué* was issued by the Secretary-General and is circulated in place of a verbatim record:

« The Security Council, meeting in private this afternoon, heard the Acting United Nations Mediator for Palestine, Mr. Ralph J. Bunche, elaborate on the views expressed by him previously concerning the truce situation in Palestine and the possibilities for a more permanent arrangement.

« An exchange of views took place which will be continued at 10.30 a.m. tomorrow.

« Mr. Bunche's suggestions to the Security Council, which were submitted by him today for purposes of convenience in the form of a draft resolution, are as follows:

*'The Security Council,*

*'Having decided on 15 July 1948 that subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce in Palestine shall remain in force in accordance with the resolution of that date*

*Il est procédé au vote à main levée.  
La proposition n'est pas adoptée.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Le représentant de la France demande que la question ne soit examinée que samedi.

M. PARODI (France): Je crois, Monsieur le Président, que le plus sage serait que vous vouliez bien nous convoquer vous-même, si, d'après les indications données par M. Bunche, vous estimez que la séance peut être utile.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Les membres du Conseil sont-ils tous d'accord?

Puisqu'il n'y a pas d'objection, nous nous réunirons donc samedi.

*La séance est levée à 23 heures.*

### TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE

*Tenue, à huis clos,  
au Palais de Chaillot, Paris,  
le mardi 9 novembre 1948, à 15 heures.*

*Président: Le Dr. J. ARCE (Argentine).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

#### 5. Communiqué officiel

Conformément à l'article 55 du règlement provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général publie le communiqué suivant qui est distribué au lieu d'un compte rendu sténographique:

« Le Conseil de sécurité s'est réuni à huis clos cet après-midi; il a entendu M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, développer les vues qu'il avait précédemment exprimées sur la situation de la trêve en Palestine et les possibilités d'un arrangement de caractère plus durable.

« Des échanges de vues ont eu lieu. Ils seront poursuivis le 10 novembre à 10 h. 30.

« Les suggestions présentées par M. Bunche au Conseil de sécurité, qu'il a présentées aujourd'hui pour plus de commodité sous forme d'un projet de résolution, sont les suivantes:

*« Le Conseil de sécurité,*

*« Ayant décidé, le 15 juillet 1948, que, « sous réserve de toute nouvelle décision « du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée « générale, la trêve demeurera en vigueur, « conformément à la résolution du 15 juil-*

and with that of 29 May 1948 until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached;

'Recognizing that in the nature of the case the truce, though of indeterminate duration, is a first stage in the effort to restore peace to Palestine, and that the transition from Truce to a definitive end to hostilities is an indispensable condition to an ultimate peaceful settlement of the basic political issues;

'Desirous of facilitating such transition at the earliest possible date; and

'Taking into account the resolution of 15 July 1948 which determined that the situation in Palestine constitutes a threat to the peace within the meaning of Article 39 of the Charter;

'Calls upon the parties directly involved in the conflict in Palestine, on order to eliminate this threat to the peace, to undertake immediately, through the good offices of the Acting United Nations Mediator on Palestine :

'(a) The settlement of all outstanding problems of the truce in all sectors of Palestine;

'(b) The establishment of an armistice involving :

'(i) The separation of their armed forces engaged in the conflict in Palestine by creation of broad demilitarized zones under United Nations observance,

'(ii) Such ultimate withdrawal and reduction of these forces as will ensure the restoration of Palestine to peacetime conditions,

'Requests the parties and the Acting United Nations Mediator on Palestine to submit to this Council frequent reports on the implementation of this resolution.'

### THREE HUNDRED AND SEVENTY-NINTH MEETING

Held in private at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 10 November 1948 at 10.30 a.m.

President : Dr. J. ARCE (Argentina).

Present : The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

#### 6. Official Communiqué

In accordance with rule 55 of the provisional rules of procedure of the Security Council, the following communiqué was

« let et à celle du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation en Palestine ait été réalisé ;

« Reconnaissant que, dans le cas présent, la trêve, bien que d'une durée indéterminée, est la première phase des efforts visant à rétablir la paix en Palestine et qu'il est absolument indispensable de passer de la trêve à la cessation définitive des hostilités si l'on veut aboutir à un règlement pacifique des questions politiques fondamentales ;

« Désireux de faciliter le plus tôt possible une telle transition ; et

« Tenant compte de la résolution du 15 juillet 1948, qui a déclaré que la situation en Palestine constituait une menace à la paix au sens de l'Article 39 de la Charte ;

« Invite les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine, afin d'éliminer cette menace à la paix, à entreprendre immédiatement, avec les bons offices du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine :

« a) Le règlement de tous les problèmes laissés en suspens par la trêve dans tous les secteurs de la Palestine ;

« b) La conclusion d'un armistice comportant :

« i) La création de larges zones démilitarisées placées sous la surveillance des Nations Unies en vue de séparer leurs forces armées engagées dans le conflit de Palestine, et

« ii) Finalement le retrait et la réduction de ces forces de façon à assurer le rétablissement en Palestine des conditions du temps de paix,

« Invite les parties et le Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine à lui soumettre des rapports fréquents sur l'exécution de la présente résolution. »

### TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue, à huis clos, au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 10 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président : Le Dr J. ARCE (Argentine).

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

#### 6. Communiqué officiel

Conformément à l'article 55 du règlement provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général publie le communiqué